



Schéma de cohérence territoriale du Mellois en Poitou

**Mémoire en réponse aux avis
des Personnes Publiques
Associées et Consultées**

le 31 janvier 2020

Préambule

Le projet de SCoT du Mellois en Poitou arrêté par le Conseil communautaire de la Communauté de communes Mellois en Poitou le 8 juillet 2019 a été soumis pour avis :

- Aux personnes publiques associées en application des articles L. 143-20, L.132-10, L. 132-12 et L. 132-13 alinéa 1 du Code de l'Urbanisme (CU).
- Aux structures socio-économiques et institutions ayant participé activement à l'élaboration du document.

Selon les cas, les personnes associées et consultées disposent de 2 ou de 3 mois à compter de la transmission du dossier de SCoT pour faire part de leur avis motivé, faute de quoi ce dernier est réputé favorable (art. R. 143-4 et R. 143-5 CU).

Le dossier de SCoT a été réceptionné entre le 17 et 30 juillet 2019 par les personnes associées et consultées.

Les avis transmis sont joints au dossier d'enquête publique (art. L. 132-11 3° CU).

Le tableau ci-après fait état de la liste des personnes consultées et précise celles qui ont émis un avis motivé sur le projet de SCoT arrêté.

Il est à noter que si certaines PPA ont émis des réserves sur le projet, tous les avis sont favorables.

Parmi ces avis, ceux qui ont été reçus hors délais sont présentés comme des éléments d'information, en seconde partie.

Avis sollicités

Organismes consultés	Date d'envoi du SCoT arrêté	Date de réception par la structure consultée	Date de réception de l'avis par la CCMP
Consultés au titre du L.143-20 (délais de réponse de 3 mois)			
Préfecture des Deux-Sèvres	17/07/2019	18/07/2019	14/10/2019
CDPENAF des Deux-Sèvres	16/07/2019	17/07/2019	24/09/2019
DREAL-MRAE Nouvelle-Aquitaine	17/07/2019	18/07/2019	18/10/2019
Chambre de Métiers et d'Artisanat des Deux-Sèvres	16/07/2019	18/07/2019	
Chambre de Commerce et d'Industrie des Deux-Sèvres	16/07/2019	17/07/2019	07/10/2019
Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres	16/07/2019	17/07/2019	08/10/2019
Département des Deux-Sèvres	16/07/2019	17/07/2019	23/09/2019
Région Nouvelle-Aquitaine	16/07/2019	19/07/2019	
Communauté de Communes du Haut Val de Sèvre	16/07/2019	17/07/2019	
Communauté d'Agglomération du Niortais	16/07/2019	17/07/2019	24/10/2019 (hors délais)
Communauté de Communes des Vals de Saintonge	16/07/2019	17/07/2019	
PETR du Pays Ruffécois	16/07/2019	19/07/2019	
Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Seuil du Poitou (SMASP)	16/07/2019	22/07/2019	15/10/2019
Syndicat Mixte du SCoT du Sud Vienne	16/07/2019	17/07/2019	11/09/2019
Saisines spéciales / Organismes consultés au titre du R143-5 (délais de réponse de 2 mois)			
INAO – Institut national de l'origine et de la qualité – Délégation Territoriale Aquitaine Poitou Charentes	16/07/2019	19/07/2019	25/10/2019 (hors délais)
Centre National de la Propriété Forestière / Délégation Régionale de Nouvelle-Aquitaine	16/07/2019	30/07/2019	23/09/2019
Acteurs du territoire consultés pendant la démarche d'élaboration (Délais indicatifs de réponse de 3 mois + délais de l'enquête publique)			
Office National des Forêts Agence régionale Poitou-Charentes	15/07/2019		
Syndicat Intercommunal d'Energie des Deux-Sèvres (S.I.E.D.S.)	15/07/2019		
ADEME Nouvelle-Aquitaine	15/07/2019		

CAUE 79	15/07/2019		
SAFER	15/07/2019		
SYMBO (Syndicat Mixte pour l'étude et l'aménagement du bassin de la Boutonne)	15/07/2019		
Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise (IIBSN)	15/07/2019		
EPTB Charente	15/07/2019		18/10/2019
EPTB de la Vienne - Cellule d'animation du Sage Clain	15/07/2019		
SDIS des Deux-Sèvres	15/07/2019		
Deux-Sèvres Nature Environnement	15/07/2019		
Groupe ornithologique des Deux-Sèvres	15/07/2019		
CREN Poitou-Charentes	15/07/2019		
Comité de Bassin d'Emploi Mellois en Poitou	15/07/2019		
Office de tourisme du Pays Mellois	15/07/2019		
Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable (SMAEP 4B)	15/07/2019		
Syndicat pour l'Etude et la Réalisation des Travaux d'Amélioration de la Desserte en eau potable du sud Deux-Sèvre (SERTAD)	15/07/2019		
Agence de l'Eau Adour-Garonne	15/07/2019		
Agence de l'Eau Loire-Bretagne	15/07/2019		
Fédération Départementale des chasseurs des Deux-Sèvres	15/07/2019		
Fédération départementale de pêche des Deux-Sèvres	15/07/2019		
Prom'haies en Nouvelle-Aquitaine	15/07/2019		
Centre Intercommunal d'Action Sociale du Mellois	15/07/2019		
Agence départementale d'Information sur le logement 79 (ADIL79)	15/07/2019		
Association Toits etc...	15/07/2019		
Syndicat Mixte de Traitement et d'Elimination des Déchets des Deux-Sèvres (S.M.I.T.E.D.)	15/07/2019		
SA Melloise - HLM	15/07/2019		
CNRS - Centre d'Etudes Biologiques de Chizé	15/07/2019		
Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage - Service départemental Deux-Sèvres	15/07/2019		

Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques - Service départemental Deux-Sèvres	15/07/2019		
Club des entreprises du Pays Mellois et du Haut Val de Sèvres	15/07/2019		
Soliha Charente-Maritime Deux-Sèvres - Antenne de Niort	15/07/2019		
Communes du Territoire (délais de réponse de 3 mois)			
Aigondigné	16/07/2019	17/07/2019	17/10/2019
Alloinay	16/07/2019	17/07/2019	
Asnières-en-Poitou	16/07/2019	17/07/2019	
Aubigné	16/07/2019	18/07/2019	
Beaussais-Vitré	16/07/2019	17/07/2019	
Brieuil-sur-Chizé	16/07/2019	18/07/2019	
Brioux-sur-Boutonne	16/07/2019	17/07/2019	07/10/2019
Caunay	16/07/2019	19/07/2019	
Celles-sur-Belle	16/07/2019	17/07/2019	
Chef-Boutonne	16/07/2019	17/07/2019	28/10/2019 (hors délais)
Chenay	16/07/2019	18/07/2019	
Chérigné	16/07/2019	19/07/2019	30/08/2019
Chey	16/07/2019	17/07/2019	
Chizé	16/07/2019	18/07/2019	
Clussais-la-Pommeraiie	16/07/2019	17/07/2019	25/07/2019
Couture d'Argenson	16/07/2019	17/07/2019	
Ensigné	16/07/2019	17/07/2019	
Exoudun	16/07/2019	17/07/2019	17/09/2019
Fontenille-Saint-Martin-d'Entraigues	16/07/2019	17/07/2019	
Fontivillié	16/07/2019	18/07/2019	
Fressines	16/07/2019	17/07/2019	16/09/2019
Juillé	16/07/2019	17/07/2019	
La Chapelle Pouilloux	16/07/2019	17/07/2019	
La Mothe Saint-Héray	16/07/2019	19/07/2019	25/09/2019
Le Vert	16/07/2019	17/07/2019	

Les Fosses	16/07/2019	17/07/2019	
Lezay	16/07/2019	17/07/2019	18/09/2019
Limalonges	16/07/2019	18/07/2019	
Lorigné	16/07/2019	17/07/2019	25/10/2019 (hors délais)
Loubigné	16/07/2019	17/07/2019	
Loubillé	16/07/2019	19/07/2019	26/08/2019
Luché-sur-Brioux	16/07/2019	19/07/2019	
Lusseray	16/07/2019	17/07/2019	12/09/2013
Mairé l'Évescault	16/07/2019	17/07/2019	
Maisonnay	16/07/2019	17/07/2019	
Marcillé	16/07/2019	17/07/2019	
Melle	16/07/2019	17/07/2019	17/10/2019
Melleran	16/07/2019	17/07/2019	
Messé	16/07/2019	17/07/2019	31/10/2019 (hors délais)
Montalembert	16/07/2019	17/07/2019	
Paizay-le-Chapt	16/07/2019	17/07/2019	
Périgné	16/07/2019	17/07/2019	26/08/2019
Pers	16/07/2019	17/07/2019	
Plibou	16/07/2019	18/07/2019	01/10/2019
Prailles-La Couarde	16/07/2019	17/07/2019	
Rom	16/07/2019	17/07/2019	30/07/2019
Saint-Coutant	16/07/2019	18/07/2019	
Sainte-Soline	16/07/2019	17/07/2019	17/09/2019
Saint-Romans-lès-Melle	16/07/2019	18/07/2019	
Saint-Vincent-la-Châtre	16/07/2019	17/07/2019	
Sauzé-Vaussais	16/07/2019	18/07/2019	
Secondigné-sur-Belle	16/07/2019	17/07/2019	
Séigné	16/07/2019	19/07/2019	
Sepvret	16/07/2019	17/07/2019	

Valdelaume	16/07/2019	17/07/2019	17/09/2019
Vançais	16/07/2019	18/07/2019	19/09/2020
Vanzay	16/07/2019	17/07/2019	
Vernoux-sur-Boutonne	16/07/2019	18/07/2019	
Villefollet	16/07/2019	17/07/2019	23/09/2019
Villemain	16/07/2019	17/07/2019	
Villiers-en-Bois	16/07/2019	17/07/2019	20/09/2019
Villiers-sur-Chizé	16/07/2019	17/07/2019	

Avis reçus

Liste des avis envoyés par les Personnes Publiques Associées et Consultées dans le délai de 3 mois suite à la réception du projet de SCoT arrêté.

Structure	Date de réponse	Contenu de l'avis
Mission Régionale d'Autorité environnementale de Nouvelle-Aquitaine	18/10/2019	Observations, réserves
CDPENAF des Deux-Sèvres	24/09/2019	Avis favorable avec réserves
Préfecture des Deux-Sèvres	14/10/2019	Avis favorable avec réserves
Département des Deux-Sèvres	23/09/2019	Observations
Centre National de la Propriété Forestière / Délégation Régionale de Nouvelle-Aquitaine	23/09/2019	Avis favorable avec réserves
Syndicat Mixte du SCoT du Sud Vienne	11/09/2019	Avis favorable
Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Seuil du Poitou	15/10/2019	Avis favorable
Chambre de Commerce et d'Industrie des Deux-Sèvres	07/10/2019	Observations
Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres	08/10/2019	Avis favorable avec réserves
EPTB Charente – SAGE Charente	18/10/2019	Observations
Commune d'Aigondigné	17/10/2019	Observations
Commune de Brioux-sur-Boutonne	7/10/2019	Avis favorable
Commune de Chérigné	30/08/2019	Avis favorable
Commune de Clussais-la-Pommeraiie	25/07/2019	Avis favorable
Commune d'Exoudun	17/09/2019	Avis favorable
Commune de Fressines	16/09/2019	Observations et questions
Commune de La Mothe Saint-Héray	25/09/2019	Avis favorable
Commune de Lezay	18/09/2019	Avis favorable
Commune de Loubillé	26/08/2019	Avis favorable
Commune de Lusseray	12/09/2019	Avis favorable
Commune de Melle	17/10/2019	Avis favorable
Commune de Périgné	26/08/2019	Refus d'émettre un avis
Commune de Plibou	01/10/2019	Avis favorable

Commune de Rom	30/07/2019	Avis favorable
Commune de Sainte-Soline	17/09/2019	Avis favorable
Commune de Valdelaume	17/09/2019	Avis favorable
Commune de Vançais	19/09/2019	Avis favorable
Commune de Villefollet	23/09/2019	Avis favorable
Commune de Villiers-en-Bois	20/09/2019	Avis favorable

Avis reçus hors délais

Liste des avis envoyés par les Personnes Publiques Associées et Consultées au-delà du délai de 3 mois suite à la réception du projet de SCoT arrêté.

Structure	Date de réponse
INAO – Institut national de l'origine et de la qualité – Délégation Territoriale Aquitaine Poitou Charentes	25/10/2019
Communauté d'Agglomération du Niortais	24/10/2019
Commune de Chef-Boutonne	28/10/2019
Commune de Lorigné	25/10/2019
Commune de Messé	31/10/2019

Réponses apportées par le maître d'ouvrage

Les réponses apportées et positions prises dans le présent mémoire sont issues d'une concertation politique menée au cours de quatre réunions d'arbitrage :

- Le 7 novembre 2019 : bureau communautaire + comité de pilotage du SCoT sur la réponse à formuler à la MRAE
- Le 16 décembre 2019 : bureau communautaire + comité de pilotage du SCoT sur la réponse à formuler aux personnes publiques associées et aux observations de l'enquête publique
- Le 10 janvier 2020 : comité de pilotage du SCoT sur la réponse à formuler aux personnes publiques associées et aux observations de l'enquête publique
- Le 14 janvier 2020 : bureau communautaire + comité de pilotage du SCoT sur la réponse à formuler aux personnes publiques associées et aux observations de l'enquête publique.

Le présent mémoire contient des réponses ayant fait l'objet d'une validation politique.

Ces réponses ont été la base des ajustements qui ont été apportés au projet de SCoT à l'issue de la procédure de consultation et d'enquête publique, dans le respect de l'économie générale du projet, pour prendre en compte les avis des personnes publiques associées et consultées.

Emetteur	Pièce du SCoT concernée par la remarque	Remarques	Réponse
MRAE, page 5, 3-logement	Diagnostic	La MRAE souligne en préambule que les développements du rapport de présentation sur la thématique du logement auraient dû être fondés sur la même temporalité que les données INSEE utilisées pour les analyses démographiques, qui vont jusqu'à 2015. Les travaux produits sur le logement dans le cadre du SCoT s'arrêtant en 2010, leur obsolescence ne permet pas de disposer d'une information satisfaisante pour le public. Il conviendra d'actualiser le rapport de présentation à cet égard.	Le diagnostic a été actualisé concernant les chiffres clés relatifs au logement et à l'habitat (actualisation 2016) et les analyses seront ajustées en conséquence. Néanmoins, les cartographies n'ont pas été reprises.
MRAE, page 6, 3-logement	Diagnostic	Ces travaux indiquent, qu'entre 1999 et 2010, sur 340 logements construits par an, 243 n'auraient servi qu'au maintien de la population, les 97 autres ayant permis l'accueil de nouveaux habitants. La MRAE souligne qu'il serait opportun	Actualisation du diagnostic afin de définir le point mort sur une période plus récente : 1999-2015. Un point mort de 165 logements / an pour une production de logements de 235 logements / an. Ces

		d'apporter des explications plus détaillées sur cette estimation très haute du point mort, afin de mieux démontrer la validité du calcul présenté.	chiffres sont explicités dans le rapport de présentation.
MRAE, page 6, 4-transports	Diagnostic	Le territoire est articulé autour de deux axes routiers majeurs, la RD 948 (Limoges – Niort) et la RD 950 (Poitiers – Saint-Jean-d'Angély). Le rapport de présentation aurait utilement pu développer les informations relatives au réseau routier secondaire, afin de permettre de disposer d'une information complète sur la structuration du territoire à cet égard.	Le diagnostic relatif au réseau routier est largement développé et fait référence aux axes routiers secondaires (localisation, comptages...).
MRAE, page 7, 5-équipements	Diagnostic	Enfin, le Mellois dispose de plusieurs équipements culturels : une école de musique, deux cinémas et un centre socio-culturel. Il aurait été opportun d'apporter plus de précisions sur la suffisance de ces équipements au regard des besoins du territoire.	Un complément d'informations a été apporté dans le diagnostic socio-économique, dans la rubrique « équipements ».
MRAE, page 7, 6-activités éco	Diagnostic	La MRAE constate que les données mobilisées pour les analyses liées à l'emploi sont fondées sur les statistiques de 2010, qu'il conviendra donc d'actualiser.	Actualisation des données clés permettant une mise en perspective du projet. L'ensemble des données présentées ne nécessitent pas une actualisation.
MRAE, page 8, B1 Milieux physiques et hydro	EIE	L'analyse de l'état initial de l'environnement ne présente pas, au-delà des informations non disponibles, l'état de ces masses d'eau de façon suffisamment détaillée. L'information, fournie sous forme de cartographies peu mobilisables du fait d'une échelle inadéquate, aurait mérité une présentation synthétique sous forme de tableau, afin de garantir un bon niveau d'information du public. La MRAE recommande de compléter l'information sur les eaux superficielles, afin de disposer d'une information suffisante au regard de cet enjeu important pour le territoire.	Un tableau simple indiquant, pour les 19 masses d'eau superficielles, l'état actuel, a été ajouté. Il reprend les données fournies par les agences de l'eau.
MRAE, page 8, B2 a utilisation de l'eau	EIE	Si le rapport de présentation évoque la mise en œuvre de projets de retenues de substitution, visant à venir réduire l'impact de l'irrigation agricole sur les prélèvements d'eau, les informations contenues dans le dossier sont particulièrement obsolètes, puisqu'elles évoquent des projets « qui seront mis à l'enquête publique en fin d'année 2015 ».	Une mise à jour a été effectuée à partir des données qui pourront être transmises par la Région et la chambre d'agriculture sur le sujet.
MRAE, page 9, B2b eau potable	EIE	Il serait nécessaire de disposer des informations sur les autorisations de prélèvements et les volumes prélevés au sein de chacun des captages, afin de s'assurer d'une prise en compte satisfaisante de cet enjeu dans les orientations du SCoT. En l'état, il n'est pas possible de s'assurer de la capacité du territoire	Un tableau récapitulatif des autorisations de prélèvement et des volumes prélevés pour chaque captage a été ajouté dans l'Etat Initial de l'Environnement.

		à fournir en eau potable la population qu'il envisage d'accueillir.	
MRAE, page 9, B2b eau potable	EIE	En ce qui concerne le réseau de distribution d'eau potable et son adéquation avec les objectifs minimums établis par les Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne et Loire-Bretagne, les informations fournies sont trop laconiques. Il paraît indispensable de compléter le rapport de présentation avec des informations claires et précises à ce sujet. La MRAE recommande fortement d'apporter les compléments nécessaires à l'analyse de l'état initial de l'environnement, pour permettre au public de disposer d'une information exhaustive en ce qui concerne la suffisance de la ressource en eau potable ainsi que les rendements des réseaux de distribution.	L'état du réseau de distribution d'eau potable n'a pas été présenté de manière détaillée car le SCOT ne dispose d'aucun levier d'intervention dans ce domaine, qui est par ailleurs pris en charge par des syndicats locaux (comme cela avait déjà été évoqué avec la MRAE en réunion préalable). L'état initial de l'environnement se doit d'être proportionné aux enjeux, lesquels sont liés au territoire mais aussi aux prérogatives de ce document d'urbanisme. le contenu de cet EIE doit être établi de manière à guider les choix en matière d'environnement, déclinés dans le PADD et le DOO. Or il n'a pas été identifié de possibilités de traduction réglementaire opérante en ce qui concerne le réseau de distribution.
MRAE, page 9, B2c eaux usées	EIE	Les informations liées à la gestion des eaux usées sont trop parcellaires et nécessitent d'être complétées. ...ce qui ne permet pas de savoir si ces équipements sont à même de permettre les développements souhaités par le SCoT.	<ul style="list-style-type: none"> - Les informations présentées concernant les stations d'épuration problématiques ont été fournies par le Département. Des compléments d'information ont été demandés aux gestionnaires pour compléter, autant que possible, le diagnostic. - Un tableau faisant figurer, pour chaque station d'épuration en fonctionnement sur le territoire, la capacité totale et le taux de charge, a été ajouté. Il permet de mettre aisément en évidence les stations en situation éventuelle de surcharge.
MRAE, page 9, B2c eaux usées	EIE	Le dossier indique seulement que « le long de la vallée de la Boutonne, les réseaux sont positionnés au niveau de la nappe de la Boutonne, ce qui favorise les infiltrations d'eaux parasites mais aussi le transfert de pollutions d'origine domestique dans la nappe. Il est donc prévu de dévier le réseau autour de la Boutonne. ». La MRAE souligne que cette situation apparaît particulièrement préoccupante et aurait nécessité des informations spécifiques et actualisées afin de s'assurer d'une prise en compte satisfaisante de cet enjeu par le projet de SCoT.	<p>La problématique des fuites ou intrusions d'eaux parasites n'a pas été développée plus largement dans l'Etat Initial de l'Environnement, bien que le sujet soit important, pour les raisons suivantes : l'échelle de ce SCoT n'est pas adaptée, cette problématique relevant d'une approche très locale ; les données précises ne sont pas disponibles, les syndicats ayant généralement une vision au cas par cas et non pas une vision globale avec une cartographie des secteurs problématiques ; le SCoT ne dispose pas de levier d'actions pour intervenir sur la rénovation des réseaux existants, cela n'entre pas dans son champs de compétences.</p> <p>Toutefois, les syndicats gestionnaires de ces réseaux sont en train d'évaluer l'état des réseaux et d'établir des plans pluriannuels d'investissements (cf. : Plan d'amélioration des réseaux en cours par le Syndicat SMAEP 4B dont le diagnostic est en cours).</p>

MRAE, page 9, B2c eaux usées	EIE	La MRAE souligne qu'elle ne partage pas l'affirmation du SCoT indiquant que « les principaux enjeux au regard de l'assainissement autonome dans le Mellois se situent autour des captages prioritaires Grenelle » ¹² , mais considère qu'au regard de la situation de la ressource en eau sur l'ensemble du territoire, l'enjeu de limitation des pollutions liées aux défaillances des dispositifs d'assainissement autonomes est global.	L'EIE dit : « Les principaux enjeux au regard de l'assainissement autonome dans le Mellois en Poitou se situent autour des captages prioritaires Grenelle. Ce sont des zones sensibles où la ressource en eau destinée à l'alimentation potable doit être protégée des pollutions engendrées par des assainissements autonomes défaillants. »
MRAE, page 9, B2c eaux usées	EIE	En conclusion sur la gestion des eaux usées, la MRAE recommande fortement d'enrichir le rapport en mobilisant l'ensemble des éléments de connaissances pouvant exister, afin de définir les enjeux de façon opérationnelle et de déterminer, au sein du projet de SCoT, les orientations et objectifs permettant d'y répondre.	L'Etat Initial de l'Environnement a été complété comme évoqué ci avant afin d'apporter une meilleure vision de la capacité des équipements. L'évaluation environnementale a été adaptée en conséquence.
MRAE, page 11, B4 TVB	EIE	La synthèse retenue dégage ainsi l'ensemble de la TVB à l'échelle du Pays mellois, ainsi que les enjeux de préservation qui y sont liés. La MRAE note toutefois qu'aucun enjeu de restauration n'est dégagé par les travaux.	Aucun enjeu de restauration n'a été dégagé car le SCoT ne dispose pas de levier d'action pour y répondre. Il ne s'agit donc pas d'un enjeu prioritaire dans le contexte du SCoT.
MRAE, page 11, B5 conso espace	Consommation d'espaces	La MRAE souligne que la multiplication des méthodes de détermination de la consommation d'espace et des périodes d'études, qui se recoupent partiellement pour certaines, constitue un frein majeur à la bonne information du public. La MRAE recommande vivement de reprendre l'ensemble des développements de cette partie afin de présenter une analyse claire et cadrée dans le temps de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers.	Une analyse complémentaire de la consommation d'espace, relative à la période 2009-2018, soit dans les 10 ans précédant l'arrêt du projet de SCoT, a été réalisée. Ses conclusions sont intégrées au dossier d'approbation.
MRAE, page 12, B6 potentiel de densification	RP, DOO	Le rapport de présentation ne contient aucune étude des potentiels de densification ou de restructuration des espaces bâtis à vocation d'habitat, mais uniquement la recommandation de réaliser une étude à ce sujet. La MRAE estime qu'il serait opportun, a minima, que le SCOT identifie, au regard de la qualité du patrimoine architectural et des paysages, les secteurs où cette étude est particulièrement nécessaire.	Le SCoT précise : « P175 : Une étude du potentiel de densification de chaque enveloppe urbaine doit être conduite à l'occasion de l'élaboration ou de la révision d'un PLU ou du PLUi. Cette étude implique un travail (d'un point de vue quantitatif et qualitatif) d'identification des « dents creuses », des fonds de jardin, des cœurs d'îlot, des parcelles densifiables, des espaces interstitiels mutables, des friches urbaines ou économiques, des logements vacants afin de déterminer leurs fonctions, leurs caractéristiques et leur potentiel de développement ou d'évolution. Cette étude doit être réalisée au sein des enveloppes urbaines définies ci-avant. »

<p>MRAE, page 12, B7 risques</p>	<p>EIE, DOO</p>	<p>Le risque naturel le plus important est lié aux incendies de cultures, qui concerne la quasi-totalité du territoire, et pour lequel le rapport de présentation ne contient aucun élément d'information sur la manière dont il doit être pris en compte. La MRAE recommande de compléter le rapport de présentation à ce sujet, afin de s'assurer que les recommandations qui y sont liées puissent être déclinées de manière satisfaisante au sein des documents d'urbanisme locaux.</p>	<p>Le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) 2013 signale le risque d'incendies de cultures mais ne formule aucune recommandation en lien avec l'urbanisme pour le limiter. Les consignes portent uniquement sur les pratiques agricoles, que le SCoT ne peut pas règlementer (1/ Limiter la surface des parcelles de cultures facilement inflammables et alterner avec des cultures qui le sont moins ; 2/ Veiller au bon entretien du matériel agricole et à la présence d'extincteurs). Le PAC Etat n'émet aucune recommandation à ce sujet et n'évoque pas du tout ce risque. Il n'existe donc pas de mesure directe en termes d'aménagement urbain pour limiter ce risque, qui pourrait être intégrée au SCoT. A noter toutefois que les prescriptions visant à interdire le mitage des espaces agricoles limite de fait la hausse de la population exposée à ces phénomènes.</p>
<p>MRAE, page 12, B7 risques</p>	<p>EIE, DOO</p>	<p>En outre, le territoire est traversé par quatre lignes aériennes à haute tension, dont les effets sur la santé humaine peuvent être importants, mais le SCoT n'apporte pas d'information sur la manière dont elles doivent ou pourraient être prises en compte. Il conviendra donc d'opérer pour le document une évolution identique à celle recommandée pour le risque lié aux incendies de cultures.</p>	<p>Les lignes aériennes haute tension font l'objet de servitudes qui de fait s'imposent aux documents d'urbanisme locaux. Cette modalité est d'ailleurs rappelée dans le porter à connaissance. Il n'existe pas d'autre modalité spécifique de prise en compte à travers un SCoT.</p>
<p>MRAE, page 12, 1 scénarios</p>	<p>Justification des choix</p>	<p>La MRAE souligne que le rapport de présentation est beaucoup trop sommaire au regard de ces scénarios, et ne contient pas les éléments permettant d'en apprécier les forces et faiblesses, ni d'apprécier leurs incidences prévisibles sur l'environnement. Aucune projection démographique, de construction, de mobilisation d'espace, n'est ainsi présentée pour ces deux scénarios. La MRAE recommande fortement de mieux expliquer les différentes hypothèses étudiées dans le cadre de l'élaboration du schéma et d'apporter les éléments fondamentaux de chacun, afin de permettre au public d'apprécier les choix opérés par les élus pour établir le projet de SCoT.</p>	<p>La partie justification des choix a été reprise de telle sorte que les scénarios étudiés soient plus distinctement identifiés.</p>
<p>MRAE, page 12, 2 projet démographie et habitat</p>	<p>Justification des choix</p>	<p>Au regard de l'incidence du choix de la valeur du « point mort » sur l'estimation des besoins en logements (plus des deux tiers des besoins), il apparaît impératif d'apporter toutes les explications et justifications nécessaires à cet objectif. En l'absence d'éléments suffisants, il conviendra de le reconsidérer, ce qui viendrait diminuer les besoins en logements et par conséquent en espaces</p>	<p>Le Point Mort de la Construction sur la période d'application du SCoT a été redéfini. Celui-ci est inférieur au Point Mort estimé à l'arrêt (impliquant donc un moins grand nombre de logements à construire chaque année, donc une consommation d'espace moindre, in fine). Cette baisse du point mort s'explique par une augmentation de l'objectif de remise sur le marché de logements vacants et par l'intégration plus fine</p>

		nécessaires pour la mise en œuvre du SCoT.	du phénomène de renouvellement du parc de logements, à l'œuvre sur le Mellois en Poitou.
MRAE, page 13, 2 projet démographie et habitat	DOO	La MRAE considère néanmoins que le SCOT pourrait afficher plus d'ambition en matière de mobilisation de la vacance et de densification dans les centralités.	L'ambition de mobilisation du parc vacant a été réhaussée, notamment dans le calcul du point mort (cf. ci-dessus).
MRAE, page 12, 2 projet démographie et habitat	Justification des choix	Toutefois, ni le rapport de présentation, ni le DOO, ne viennent apporter d'explications sur le choix opéré au sein du DOO de décliner la répartition de la réalisation de logements au sein de cinq secteurs différents, alors que l'ensemble des développements du rapport de présentation contient des références aux quatre anciennes communautés de communes. Compte tenu des conséquences de ce choix sur la structuration du territoire, il aurait été impératif d'expliquer la délimitation de ces cinq espaces, notamment au regard des difficultés identifiées dans le diagnostic en matière d'accès aux équipements médicaux.	L'explication des 5 secteurs géographiques a été apportée dans le document. La répartition des logements a été affinée au sein des secteurs, notamment en attribuant un nombre minimal de logements aux bourgs structurants. Les niveaux de densité ont été relevés pour les bourgs secondaires des communes fusionnées ainsi que pour tenir compte des densités pratiques par les SCoT voisins (secteurs périurbains notamment)
MRAE, page 12, 2 projet démographie et habitat	Justification des choix	Les choix opérés dans la répartition de la production de logements visent à renforcer un axe nord-ouest /sud-est, tout en permettant un développement égal des trois autres secteurs, ce qui aurait mérité d'être mieux expliqué.	
MRAE, page 12, 2 projet démographie et habitat	Justification des choix	En l'état, la MRAE estime que le projet de SCoT ne comporte aucune garantie quant à la structuration du territoire qu'il envisage. Elle recommande ainsi d'apporter tous les compléments permettant de justifier que le projet de DOO permettra d'encadrer le développement du territoire.	
MRAE, page 13, 3 densité habitat	DOO	Le SCoT aurait dû apporter des justifications et des déclinaisons beaucoup plus importantes quant aux choix opérés dans cette prescription. Ainsi le DOO prévoit une densité unique de 10 logements par hectare pour tous les développements dans les « enveloppes urbaines des villages (ou des bourgs secondaires des communes nouvelles) », quel que soit le premier critère. Or le territoire a connu d'importantes fusions administratives, attestées par la diminution du nombre de communes. Au regard notamment du nombre potentiellement important d'anciens bourgs, le choix de cette densité uniforme et faible pour les bourgs "secondaires des communes nouvelles » peut conduire à une dispersion allant à l'encontre même des objectifs de structuration affichés.	

MRAE, page 13, 3 Densité habitat	DOO	En outre, l'échelle de densité retenue pour le développement des surfaces en extensions, en l'absence de prescription priorisant les centralités dans la réalisation de logements, n'apparaît pas pouvoir opérer un changement important en termes de densités mises en œuvre sur le territoire. En effet la gradation de densité des opérations est réalisée selon 4 niveaux (10 / 12,5 / 13,5 et 15 logements par hectare), l'essentiel des communes relevant des deux premiers niveaux.	
MRAE, page 13, 3 activités éco	DOO	La prescription 110 du DOO qui renvoie la répartition des 55 ha de nouvelles surfaces à « l'élaboration des documents d'urbanisme communaux ou du PLUi » constitue une faiblesse importante du document. En outre, la prescription 111 qui « prescrit l'élaboration d'un schéma directeur des zones d'activités » correspond au rôle qu'aurait dû remplir le SCoT dès ce stade, en identifiant les forces et faiblesses des zones, en limitant ou priorisant leur développement et en évaluant leurs besoins. L'absence de réalisation de ce travail, qui aurait été le préalable indispensable à une stratégie de développement des ZAE au sein du mellois, ne participera pas à la mise en œuvre d'un projet structurant pour le territoire.	Ce schéma directeur est en cours d'élaboration. Il a commencé en avril 2019. Le rendu concernant les ZAE et les choix d'aménagement interviendra fin 2020. L'état d'avancement de l'étude ne permet pas actuellement d'intégrer de nouveaux éléments dans le SCoT d'ici son approbation.
MRAE, page 13, 3 activités éco	DOO	En conclusion, dans l'ensemble, le projet présenté et son DOO ne contiennent pas les orientations suffisantes pour permettre de garantir la mise en œuvre d'un projet de territoire participant à la modération de la consommation des espaces.	
MRAE, page 14, 4 prise en compte de l'environnement	Justification des choix DOO	La MRAE souligne tout d'abord que l'absence de prescriptions opérantes dans la structuration du territoire et la localisation des secteurs de développement économiques nuisent de manière importante à la démonstration d'une prise en compte satisfaisante de l'environnement par le SCoT. En outre, le manque de justification quant aux besoins en surfaces identifiés, ainsi qu'au dimensionnement du projet de construction, sont susceptibles d'entraîner une consommation excessive d'espaces naturels, agricoles et forestiers.	Les capacités de développement des ZAE ont été différenciées selon la catégorie de ZAE. Une prescription conditionnant la capacité d'extension des "ZAE associées aux bourgs structurants" à leur taux de remplissage a été ajoutée.
MRAE, page 14, 4 prise en compte de l'environnement	DOO	Le DOO contient de nombreuses prescriptions contribuant à l'amélioration de la prise en compte de l'environnement [...] mais beaucoup d'entre elles sont assorties de dérogations trop importantes, ou bien limitées au rappel des dispositions légales ou encore	La P99 a été supprimée. La P68 a été supprimée.

		insuffisamment précises pour en garantir la bonne application. Il conviendrait de conférer au DOO une applicabilité plus importante, afin de s'assurer de la bonne traduction des intentions du SCoT au sein des documents d'urbanisme locaux.	
MRAE, page 14, 4 prise en compte de l'environnement	DOO	Ainsi, par exemple, les prescriptions relatives à la trame verte et bleue, qui permettent d'assurer une bonne prise en compte de cette thématique dans les documents locaux, ne sont pas assorties de la cartographie idoïne, ce qui ne permet pas d'en assurer l'effectivité.	La cartographie de la Trame Verte et Bleue faisant figurer les réservoirs et corridors auxquels se rapportent les prescriptions figure au dossier de SCoT.
CDPENAF	DOO justification des choix conso foncière	Demande de soient précisées les superficies qui seront restituées à l'agriculture parmi les réserves foncières actuellement identifiées dans les zones d'activité.	La vocation des réserves foncières évoquées (estimées à environ 200 ha) sera intégralement requestionnée lors de l'élaboration du PLUI car le SCoT permettra un maximum de 55 ha de surfaces à artificialiser. De plus, actuellement, ces surfaces ont un usage exclusivement agricole. La justification des choix a été étayée sur ce sujet.
Préfecture DDT79, courrier page 1 annexe page1	Diagnostic justification des choix	Le diagnostic socio-économique présente une analyse du territoire d'un bon niveau de détail. Toutefois, les données de l'INSEE, à partir desquelles ont été définies les hypothèses qui sous-tendent le projet, datent pour la plupart de 2010 alors que les données relatives à l'année 2016 sont disponibles depuis début 2019. Une actualisation devra donc être faite et les hypothèses d'évolution revues en conséquence le cas échéant avant l'approbation du SCoT. Les données INSEE utilisées dans le diagnostic sont pour la plupart anciennes (2010) et méritent d'être actualisées afin d'affiner les éléments de diagnostic (dynamique de l'emploi, démographie, construction...)	Quelques cartes et graphiques ont été mis à jour, notamment pour illustrer la croissance démographique nulle entre 2011 et 2016 mais pas de remise en cause des objectifs au regard de ces éléments de diagnostic nouveaux.
Préfecture DDT79, courrier page 1	Consommation d'espace Justification des choix	J'ai bien noté votre récente décision de faire réaliser les compléments d'études attendues, et vous rappelle que l'actualisation de ces données sera juridiquement nécessaire au plus tard pour approuver le document. Dans le cas où les résultats remettraient en cause les objectifs de modération de consommation d'espace poursuivis, je tiens à vous alerter sur le fait que le projet devra alors faire l'objet d'un nouvel arrêt en conseil communautaire avant soumission à enquête publique.	Une actualisation de la consommation d'espace a été réalisée et des ajustements sur le point mort et les densités ont permis une réduction de la consommation foncière.

Préfecture DDT79, courrier page 2	Consom- mation d'espace Justification des choix	Dans l'attente, je note que la baisse envisagée du rythme de consommation d'espace en matière d'habitat (18 ha/an entre 2002 et 2011 contre 13 ha/an dans le SCoT pour 2018-2030) reste modérée (-27%) et que l'objectif de résorption de la vacance, limité en réalité à 7%, pourrait être plus ambitieux.	
Préfecture DDT79, courrier page 2	Consom- mation d'espace Justification des choix	Par ailleurs, le document d'orientation et d'objectifs (DOO) n'identifie pas le potentiel de terrains disponibles en dents creuses. Il ne fournit pas également l'enveloppe retenue en densification et le potentiel de logements associé. Ces éléments doivent impérativement être intégrés dans le DOO pour justifier l'enveloppe nécessaire en extension sur les espaces agricoles et naturels (170 ha) et la réduction de la consommation de foncier indiquée. En effet, la consommation d'espace s'apprécie juridiquement en prenant en compte l'ensemble des espaces constructibles, en dent creuse et en extension de l'enveloppe urbaine.	Il n'appartient pas au SCoT d'identifier les dents creuses mais les espaces au sein desquels le PLUi aura à le faire. C'est ce que fait le SCoT de la CCMP. Aussi, en fixant un objectif de 40 de logements programmés dans l'enveloppe urbaine, le SCoT définit les surfaces en extension au regard des efforts qu'il demande au territoire (dans son ensemble) quant à la densification des enveloppes.
Préfecture DDT79, courrier page 2	Consom- mation d'espace Justification des choix	De la même façon, l'enveloppe prévue par le SCoT pour le développement économique (55 ha) doit intégrer les 34 ha viabilisés restant disponibles à la vente. L'absence de baisse prévue du rythme de consommation d'espace relatif à l'économie interroge (77 ha consommés en 2005-2015 et besoin évalué à 89 ha pour 2018-2030). La réduction de consommation de foncier sur les autres secteurs (habitats et équipements) sera donc d'autant plus nécessaire pour répondre globalement aux attendus réglementaires.	Maintien des 55 ha, avec ventilation des surfaces maximales par type de ZAE.
Préfecture DDT79, courrier page 2	DOO	Enfin, le développement de l'habitat nécessite d'être plus précisément encadré par le SCoT (ventilation des enveloppes consommables et du nombre de logements à construire selon les critères : densification/extension urbaine, villes centre/villages, communes rurales/urbaines, etc).	La répartition des logements a été affinée au sein des secteurs, notamment en attribuant un nombre minimal de logements aux bourgs structurants. La part des logements construits en densification ou en extension, ainsi que les surfaces associées, ont été précisées.
Préfecture DDT79, courrier page 2	DOO	Les densités moyennes des communes de la périphérie du Mellois en Poitou doivent en outre être mises en cohérence avec celles des territoires limitrophes du Niortais et du Haut Val de Sèvre (cas des communes Fressines, Aigondigné et La Mothe Saint Héray où les densités sont nettement inférieures à celles de leurs voisines).	Les densités de communes situées dans l'aire d'influence du Niortais ont été rehaussées.

<p>Préfecture DDT79, courrier annexe page 1</p>	<p>EIE</p>	<p>Dans le tome 2, il est fait référence à un arrêté préfectoral de 2003 portant classement sonore de certaines infrastructures de transport terrestre, récemment abrogé et remplacé par les arrêtés préfectoraux du 6 février 2015 modifiés le 30 octobre 2015 portant approbation du classement sonore de certaines infrastructures de transport terrestres. Ces arrêtés sont consultables sur le site internet des services de l'État dans le département à l'adresse suivante : http://www.deux-sevres.gouv.fr/Politiques-publiques/ Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Nuisances-sonores-Bruits.</p>	<p>La mise à jour a été faite</p>
<p>Préfecture DDT79, courrier annexe page 2</p>	<p>DOO</p>	<p>Le DOO nécessite d'être complété sur les points suivants, non abordés à ce stade : - définition des axes structurants et projets d'amélioration de la desserte (déviation de Melle, modernisation de la RD948) ; - des objectifs de la collectivité en matière de logement social et de diversité d'habitat (habitat jeunes/seniors) - des règles relatives aux futurs STECAL sur le territoire (habitat, activités/entreprises isolées, sites touristiques/loisirs dispersés, etc) afin d'affirmer leur limitation en surface, leur caractère exceptionnel, la nécessité de démontrer leur intérêt, etc.</p>	<p>La prescription P184 dit : " les objectifs de mixité sociale chiffrés et spatialisés seront déclinés dans le PLUI ". Le territoire n'est pas en capacité de chiffrer et de spatialiser de tels objectifs. Le futur PLH apportera des informations qui seront déclinées dans le PLUI.</p>
<p>Préfecture DDT79, courrier annexe page 2</p>	<p>DOO</p>	<p>S'agissant du développement économique, la justification du besoin de 55 ha devra être clarifiée dans le rapport de présentation. Par ailleurs, une ventilation de cette surface (en pourcentage estimatif) notamment par types de zones est particulièrement souhaitable dans l'attente du schéma directeur des ZAE, afin que la consommation d'espace dans les différentes zones d'activité ne se fasse pas au coup par coup.</p>	<p>Les capacités de développement des ZAE ont été différenciées selon la catégorie de ZAE. Une prescription conditionnant la capacité d'extension des « ZAE associées aux bourgs structurants » à leur taux de remplissage a été ajoutée.</p>
<p>Préfecture DDT79, courrier annexe page 2</p>	<p>DOO</p>	<p>Des objectifs spécifiques pour la protection des sites Natura 2000 devraient être ajoutés pour mieux traiter de cet enjeu ; ainsi les données d'inventaire terrain devront y être valorisées sur les parcelles ouvertes à l'urbanisation par le(s) PLU(i) afin de définir les enjeux présents et d'évaluer les incidences de l'urbanisation sur ces sites ; il sera au final attendu dans le(s) PLU(i) que le règlement écrit des sites Natura 2000 soit plus protecteur qu'ailleurs.</p>	<p>A la prescription P36 est ajouté : « L'ouverture à l'urbanisation de terrains présents au sein d'un périmètre Natura 2000 devra tenir compte des inventaires naturalistes et des enjeux écologiques identifiés dans les DOCOB. »</p>
<p>Préfecture DDT79, courrier annexe page 2</p>	<p>DOO</p>	<p>- Prescription 9 : afin de « préserver les haies dans leur diversité de formes », il serait utile de préciser les outils à utiliser dans le PLUi (EBC, articles L.151-19</p>	<p>Le SCOT n'a pas à définir les outils à mobiliser à la place du PLUi. Il peut tout au mieux lister des exemples d'outils mobilisables.</p>

		et 23 du code de l'urbanisme, zone naturelle, etc)	
Préfecture DDT79, courrier annexe page 2	DOO	- Prescription 10 : le document indique vouloir « valoriser le caractère naturel et pittoresque des paysages liés aux cours d'eau [...] à travers le développement d'activités de tourisme et de loisirs compatibles avec la vocation naturelle de ces secteurs ». Expliciter cette notion de compatibilité ou donner les critères pour l'apprécier serait pertinent. D'autre part, cette prescription doit être présentée et justifiée dans le rapport de présentation.	La prescription P10 a été modifiée ainsi : "P10 : [...] Valoriser le caractère naturel et pittoresque des paysages liés aux cours d'eau et reconquérir ces paysages aujourd'hui en voie d'abandon à travers le développement d'activités de tourisme et de loisirs compatibles avec la vocation naturelle de ces secteurs. C'est à dire que les actions de valorisation ne doivent pas générer de modification durable et irréversible du paysage naturel (pas d'imperméabilisation des berges) et doivent éviter les sites ou espaces présentant une sensibilité ou richesse écologique forte. Le cas échéant, il s'agira de constructions légères (sans fondation ni plateforme en béton) pouvant être démontées ou déplacées."
Préfecture DDT79, courrier annexe page 2	DOO	- Prescription 26 : afin de « soigner l'aménagement des espaces publics partagés », le DOO pourrait inclure des objectifs en lien avec la réduction des îlots de chaleur (réduction des espaces minéralisés, traitement des sols adaptés...).	La prescription P26 est complétée par "L'aménagement de ces espaces publics intégrera des mesures d'adaptation au changement climatique et de lutte contre les îlots de chaleur (végétalisation, ombrage, réduction des espaces minéralisés, traitement des sols adaptés,...).
Préfecture DDT79, courrier annexe page 2	DOO	- Prescription 31 : « les documents d'urbanisme doivent planifier l'implantation des nouveaux secteurs d'urbanisation (...) et privilégier une implantation au plus près des espaces bâtis existants (...) en évitant l'extension urbaine linéaire et mitage urbain » ; il serait préférable de prévoir plutôt une telle implantation « en continuité » des espaces bâtis existants.	Correction réalisée
Préfecture DDT79, courrier annexe page 2	DOO	- Prescription 33 : la prise en compte des séquences paysagères, points d'appel visuels, panoramas ou perspectives pourrait être transposée dans le cadre du développement de l'éolien. D'autre part le SCoT pourrait pré-localiser ces secteurs paysagers à enjeu ou a minima renvoyer aux travaux du plan paysage	Ces problématiques seront traitées dans le PLUI, à l'appui des enjeux et des objectifs de qualité paysagère qui auront été identifiés dans le plan de paysage en cours d'élaboration.
Préfecture DDT79, courrier annexe page 2	DOO	- Prescriptions 36/40 : il est nécessaire de préciser juridiquement que l'autorisation de construire des abris pour animaux en zone A est limitée aux exploitants agricoles.	Le DOO a été modifié afin de tenir compte de cet enjeu

Préfecture DDT79, courrier annexe page 2	DOO	- Prescription 36 : le document prévoit de « classer les réservoirs de biodiversité de la TVB en zone naturelle, sauf certains réservoirs qui pourront être délimités en zone agricole protégée ». Cet arbitrage doit être justifié et les critères qui pourront permettre de faire cette distinction de classement pourraient être précisés afin de s'assurer que le résultat sera cohérent avec les objectifs de protection des milieux naturels.	Le critère permettant de faire cette distinction est l'occupation du sol : les terrains faisant l'objet d'une activité agricole ou occupés par des bâtiments agricoles ont logiquement vocation à être classés en zone A au PLUi. Sur ce territoire il existe des réservoirs de biodiversité dont le maintien est, de fait, inféodé à l'activité agricole (plaines ouvertes avec enjeux pour l'avifaune)
Préfecture DDT79, courrier annexe page 2	DOO	- Prescription 37 : afin de favoriser une gestion durable des forêts et de s'assurer de la prise en compte d'enjeux environnementaux, les coupes d'arbres peuvent ne pas être autorisées. Néanmoins, il est nécessaire de préciser en complément que certaines coupes restent soumises à autorisation administrative suivant les cas (EBC...).	Le DOO n'a pas vocation à rappeler la législation en vigueur en matière de coupes d'arbres.
Préfecture DDT79, courrier annexe page 2	DOO	- Prescription 38 : l'autorisation de nouveaux bâtiments agricoles dans la bande de 20 m en lisière forestière n'est pas justifiée, or ce choix peut s'avérer impactant pour la biodiversité et peu judicieux au regard du risque incendie.	La P38 a été modifiée.
Préfecture DDT79, courrier annexe page 2	DOO	- Prescription 48 : les situations permettant d'autoriser les arrachages de haies doivent être listées. L'accès aux engins agricoles devrait être de 12 m maximum et limité à une entrée par îlot. La compensation équivalente peut ne pas être la plus judicieuse. Il conviendra par ailleurs de mettre cette prescription en cohérence avec la 44 qui demande une compensation de 2 unités pour 1 détruite.	La P44 concerne les haies/éléments arborés situés dans les "corridors écologiques" cartographiés au SCoT (d'où une contrainte plus forte), tandis que la P48 concerne les haies/éléments arborés hors TVB. Une précision sera apportée dans le texte pour lever l'ambiguïté. Les prescriptions permettant d'autoriser les arrachages seront à lister dans le cadre du règlement du PLUi.
Préfecture DDT79, courrier annexe page 2	DOO	- Prescription 52 : l'identification d'un élément à protéger dans une OAP mériterait d'être accompagnée en conséquence d'une protection dans le règlement : L.151-19 et/ou 23 du code de l'urbanisme, classement en EBC, etc.	Avis défavorable : malgré la jurisprudence Dos Santos, l'intégration des éléments répertoriés dans les OAP sur les documents graphiques ne semble pas opportune
Préfecture DDT79, courrier annexe page 2	DOO	- Prescription 56 : l'objectif de protection des zones humides dans les documents d'urbanisme permettra à la collectivité d'exclure ces secteurs à enjeux des zones urbanisables, afin de permettre aux porteurs de projet de ne pas être soumis à cet impact potentiel. Il convient par ailleurs d'éviter de relier les projets éventuellement réalisables en zone humide à un seul critère financier.	RAS : la DDT rappelle ici la prescription 54 (inventaire précis à l'échelle des sites de projet)
Préfecture DDT79, courrier annexe page 2	DOO	- Prescription 61 et 62 : les prescriptions ne semblent pas en cohérence. Il est prévu une zone de 20 m de constructibilité limitée autour des cours d'eau. Au regard de l'enjeu lié à leur	Les prescriptions 61 et 62 ont été fusionnées, renommées en P62 et tenant compte de la remarque.

		protection sur le territoire, la mise en place d'une zone inconstructible ou naturelle protégée, hors espace urbanisé, semblerait plus adaptée.	
Préfecture DDT79, courrier annexe page 2	DOO	- Prescription 68 : il conviendrait de préciser si l'obligation de production d'une cartographie à jour du territoire ne concerne que les eaux usées ou également l'assainissement des eaux pluviales. L'élaboration du PLUi doit être l'occasion de réaliser ou réviser ces zonages d'assainissement, il serait judicieux de l'indiquer dans le SCoT.	Le DOO a été modifié pour que la mise à jour des zonages d'assainissement des eaux usées (uniquement) soit réalisée en cas d'élaboration du PLUi.
Préfecture DDT79, courrier annexe page 2	DOO	- Prescription 79 : il est possible de rappeler que le respect du débit de fuite du SDAGE ne s'impose pas dans le cas où un système d'infiltration des eaux à la parcelle est mis en place.	Cette précision a été apportée
Préfecture DDT79, courrier annexe page 2	DOO	- Prescription 87/88 : le SCoT n'envisage l'« agri-voltaïsme » que via les projets de construction de parcours ou abris d'élevage. Une ouverture à d'autres possibilités ou techniques aurait pu être étudiée (trackers, hangars agricoles, etc).	Possibilités déjà offertes au sein du SCoT
Préfecture DDT79, courrier annexe page 2	DOO	- Prescription 89 : Le SCoT prévoit d'« encadrer l'émergence de sites éoliens sur le territoire en tenant compte notamment de l'effet cumulatif des différents parcs sur le paysage ». Le développement de l'éolien doit également prendre en compte le patrimoine historique et paysager, en lien avec le plan paysage et être en cohérence avec la stratégie du territoire en matière de développement touristique et le maintien du cadre de vie. D'autre part, cette prescription mériterait d'être enrichie de façon à interdire explicitement les éoliennes sur les sites Natura 2000 ainsi que dans les réservoirs de biodiversité identifiés au titre de la TVB. Il pourrait être utile d'inclure en ce sens une cartographie des secteurs à éviter.	Il convient d'être vigilant en matière d'interdiction de l'implantation éoliennes afin de ne pas interférer avec la législation en vigueur dans ce domaine. A été ajouté à la prescription P89 : « Dans tous les cas, les projets d'implantation d'éoliennes devront prendre en compte les enjeux et les objectifs de qualité paysagère du plan de paysage, qui seront traduits dans le PLUI. »
Préfecture DDT79, courrier annexe page 3	DOO	- Prescription 114 : l'extension des ZAE structurantes pourrait être soumise à conditions, comme les ZAE de proximité (lien avec la Prescription 117).	Une condition a été ajoutée pour l'extension des ZAE associées aux bourgs structurants.
Préfecture DDT79, courrier annexe page 3	DOO	- Prescription 119 : « les opérations de requalification et de densification dans les zones d'activité complémentaires sont possibles et encouragées », il s'agirait plutôt d'en afficher la nécessaire priorité avant tout projet d'extension.	Les possibilités d'extension des ZAE complémentaires ont été restreintes pour favoriser les requalifications.

Préfecture DDT79, courrier annexe page 3	DOO	- Prescription 125 : pour toute création et extension de zones d'activités économiques le SCoT pourrait demander la réalisation d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) dans le PLUi, ainsi qu'un phasage des surfaces mobilisables ou encore l'ajout de critères d'ouverture à l'urbanisation.	Une conditionnalité des ouvertures à l'urbanisation / extensions de zones a été introduite dans le DOO
Préfecture DDT79, courrier annexe page 3	DOO	- Prescriptions 126/127 : il serait nécessaire de préciser « le potentiel de requalification/densification des ZAE existantes et les friches économiques » pour définir la stratégie de calcul de l'enveloppe foncière destinée au développement économique.	La CCMP ne possède pas encore ces informations, qui émergeront lors de l'élaboration du schéma de développement économique et lors de l'élaboration du PLUI.
Préfecture DDT79, courrier annexe page 3	DOO	- Prescriptions 128/129 : il est judicieux d'indiquer plus clairement que le diagnostic agricole sera à réaliser lors de l'élaboration du PLUi afin d'intégrer cet enjeu dans le choix des futurs zones de développement urbain.	Informations intégrées.
Préfecture DDT79, courrier annexe page 3	DOO	- Prescription 131 : les habitations d'agriculteurs en zone agricole, lorsqu'elles sont autorisées par le SCoT, devront être conditionnées à un critère garantissant la proximité des exploitations.	Une distance maximale de 100 mètres a été intégrée.
Préfecture DDT79, courrier annexe page 3	DOO	- Prescriptions 132/134 : les nouvelles constructions destinées aux activités d'hébergement ou de restauration ne sont juridiquement pas possibles en zone agricole. Elles nécessiteront la mise en place de STECAL dans le PLUi.	Il n'appartient pas au SCoT de se positionner sur ce sujet
Préfecture DDT79, courrier annexe page 3	DOO	- Prescription 135 : afin de limiter le mitage, le SCoT pourrait instaurer en zone agricole la nécessité de proximité entre les bâtiments préexistants et toute nouvelles constructions agricoles, hors habitation.	Ce sujet est déjà traité par le SCoT.
Préfecture DDT79, courrier annexe page 3	DOO	- Prescription 137 : pour atteindre les objectifs relatifs au changement de destination des bâtiments existants en zone agricole et naturelle, le SCoT doit prescrire la réalisation d'un inventaire détaillé dans les PLU(i).	La prescription P137 a été transformé en P136. On y a ajouté "Un inventaire exhaustif, répondant aux critères ci-dessus, devra être réalisé dans le cadre de l'élaboration du PLUi ou des documents d'urbanisme locaux."
Préfecture DDT79, courrier annexe page 3	DOO	- Prescription 145 (DAAC) : le SCoT ne précise pas les critères de délimitation des Secteurs d'Implantation Périphériques, dénommés SIP, alors qu'il précise ceux des centralités urbaines.	La définition des SIP est donnée page 72.
Préfecture DDT79, courrier annexe page 3	DOO	- Prescription 147 (DAAC) : il conviendrait d'expliquer pourquoi certaines centralités urbaines structurantes ont vocation à accueillir des commerces « occasionnels légers » ou « exceptionnels » et pas d'autres (par ex La Mothe Saint Heray).	Les communes qui ne disposent pas de SIP peuvent accueillir des commerces "occasionnel lourd" et "exceptionnel" dans leur centralité urbaine.

Préfecture DDT79, courrier annexe page 3	DOO	- Prescription 149 (DAAC) : le DOO pourrait affirmer la priorité d'implantation des commerces répondant à la fréquence d'achat « quotidienne » et « hebdomadaire » dans les centralités principales et/ou de proximité, mais aussi indiquer que les commerces répondant à la fréquence d'achat « occasionnel léger » s'implanteront prioritairement en centralité urbaine principale.	Remarque prise en compte.
Préfecture DDT79, courrier annexe page 3	DOO	- Prescriptions 151/153 (DAAC) : les dispositions semblent contradictoires, il est préférable de limiter aux seules centralités urbaines les implantations des commerces « hebdomadaires », cette typologie de commerces ne semble pas pertinente dans les Secteurs d'Implantation Périphériques.	Remarque prise en compte.
Préfecture DDT79, courrier annexe page 3	DOO	- Prescription 154 (DAAC) : le DOO pourrait fixer une surface en dessous de laquelle l'implantation des commerces doit se faire en centralité urbaine (ex : 300 m ² de surface de vente), sauf contraintes particulières.	Les élus ne souhaitent pas intégrer ce type de prescription.
Préfecture DDT79, courrier annexe page 3	DOO	- Prescription 164 (DAAC) : la possibilité de « création de nouvelles centralités commerciales de dimensionnement limité » doit être davantage encadrée dans la mesure où cela pourrait conduire au développement de zones commerciales périphériques qui impacteraient les centres-bourgs.	Cette mention a été supprimée.
Préfecture DDT79, courrier annexe page 3	DOO	- Prescription 182 : les objectifs de construction de logements définis par le SCoT, présentés par ancien bassin de vie du territoire, nécessiteraient en complément d'être ventilés entre les pôles principaux/intermédiaire/proximité, les bourgs/villages et également traduits en application du critère de densification (40 % annoncé par la prescription 178).	Ce point a été clarifié.
Préfecture DDT79, courrier annexe page 3	DOO	- Prescription 182 : le taux de reconquête réel de la vacance est de 7 % (20 logements à réhabiliter par an sur 300 logements à produire au total) ; revoir cet objectif à la hausse, conformément au niveau de 10 % annoncé par ailleurs dans le SCoT, permettrait de réduire en conséquence la surface en extension pour proposer un effort supérieur de modération de la consommation d'espace.	Ce point a été clarifié, notamment par la mise à jour du calcul du Point Mort de la construction.

Préfecture DDT79, courrier annexe page 3	DOO	- Prescription 185 : des densités moyennes fixées par le SCoT sont différenciées entre le pôle urbain principal de la commune (le bourg) et les villages (ou bourgs secondaires). Il conviendrait de mieux préciser ces définitions, notamment dans les cas de communes possédant plusieurs bourgs secondaires ou villages structurants. D'autre part, les villages du territoire sont traités de la même manière qu'ils soient situés dans une commune « pôle principal », « intermédiaire » ou « de proximité ». La différencier selon les pôles serait judiciaire.	Ce point a été clarifié dans le DOO.
Préfecture DDT79, courrier annexe page 4	DOO	- Prescription 186 : il est fait référence à des « seuils de densité minimale fixés au point 9. supra » qui n'existent pas dans le document. Il est pourtant nécessaire de fixer une telle densité minimale, pour toute opération d'ensemble, qui peut judicieusement être calculée pour être supérieure à la densité moyenne communale.	Ce point a été clarifié dans le DOO.
Préfecture DDT79, courrier annexe page 4	DOO	- Prescription 188 : afin d'atteindre les objectifs de densité imposés par le SCoT, il serait pertinent d'imposer, au PLUi, la réalisation d'opérations d'aménagement d'ensemble à partir d'une certaine surface (2000 m ² par exemple).	Le seuil de 2 500 m ² a été retenu dans le DOO.
Préfecture DDT79, courrier annexe page 4	DOO	- Prescription 191 : les « constructions d'habitat atypiques et insolites constituant l'habitat permanent » ne sont possibles juridiquement qu'en zone urbaine ou dans des STECAL, après justification, dans la mesure où elles constituent de nouvelles constructions, impossibles en zone naturelle ou agricole.	Les compléments ont été apportés.
CCI 79, courrier page 1	Diagnostic Justification des choix	Toutefois, il nous apparaît indispensable d'insister sur le projet de modernisation de la RD 948 qui, avec son passage en 3 voies, contribuera grandement à soutenir le dynamisme et l'attractivité des zones économiques du territoire en renforçant la sécurisation et la fluidité de la circulation sur cet axe.	Ce point n'appelle pas de modification du dossier : la stratégie territoriale intègre bien le renforcement de cet axe.
CCI 79, courrier page 1	DAAC Justification des choix	En matière de développement commercial, il conviendra toutefois de permettre aux GMS existantes, contraintes dans leur implantation urbaine actuelle, de poursuivre un développement raisonné dans un environnement proche garantissant à la fois leur rôle de proximité et les équilibres commerciaux existants.	Ce point n'appelle pas de modification du dossier sur le fond.
Département 79, avis page 1	PADD	3.1 – Préserver et sécuriser la ressource en eau Page 11 : il n'est pas fait mention de réutilisation des eaux pluviales	Cet objectif n'est pas mentionné car il ne peut pas être traduit règlementairement dans le DOO.

<p>Département 79, avis page 1</p>	<p>PADD / Diagnostic</p>	<p>3.2 - Prendre en compte le changement climatique et la raréfaction des ressources énergétiques fossiles Une vigilance est à observer concernant le développement de l'éolien. Le PADD évoque la nécessité d'encadrer l'émergence des sites éoliens. Il est à noter qu'en 2013, dans le cadre du schéma régional éolien, il était prévu environ 350 MW de grand éolien en Deux-Sèvres d'ici 2020. Cet objectif a été atteint dès fin 2018.</p>	<p>Le PADD et le DOO mentionnent l'encadrement des nouveaux sites éoliens d'un point de vue paysager. Les éventuelles règles précises qui pourraient être définies en la matière découleront de futurs documents cadres plus adaptés : plan de paysage (dimension qualitative), PCAET (dimension quantitative) et PLUI (dimension spatiale).</p>
<p>Département 79, avis page 1</p>	<p>PADD ou Diag</p>	<p>6.3 – Valoriser la dimension touristique du territoire, véritable outil de développement économique Dans le cadre de son Schéma Cyclable Touristique des Deux-Sèvres (2018 – 2023) adopté le 19 novembre 2018, le Département va aménager en concertation avec les territoires concernés, une véloroute V93 inscrite au Schéma National des véloroutes – voies vertes (SN3V) et au Schéma Régional des véloroutes – voies vertes de la Nouvelle Aquitaine (SR3V Nouvelle Aquitaine). Cet itinéraire qui permettra de relier Niort au département de la Charente sur le territoire des Deux-Sèvres traversera la Communauté de communes Mellois en Poitou, de la commune d'Aigondigné à la commune de Valdelaume. Le tracé n'est pas encore finalisé. Cet itinéraire permettra de faire découvrir le territoire.</p>	<p>Ces mentions ont été ajoutées dans le diagnostic et le PADD.</p>
<p>Département 79, avis page 2</p>	<p>DOO</p>	<p>Au volet " Prescriptions ", il est préconisé de protéger les murets (P2), les haies (P3), préserver et restaurer les murets (P8), préserver les haies (P9) le long des chemins. Les chemins étant également un élément du paysage, il serait judicieux de protéger et restaurer les chemins existants, de recréer les continuités disparues afin de répondre aux objectifs de préservation des corridors écologiques (P42) et d'aménagement des sentiers d'interprétation (P10).</p>	<p>Ces mentions ont été ajoutées dans le DOO.</p>
<p>Département 79, avis page 2</p>	<p>DOO</p>	<p>Le PDIPR identifié (en P3) pourra intégrer l'inscription de nouveaux chemins (existants ou nouvellement créés). Certains chemins sont aussi porteurs d'une identité historique liée au domaine des déplacements des populations (chemins gaulois, voies romaines...), au domaine économique (chemins saulniers, ...), au domaine religieux ou culturel (Chemins de Saint-Jacques de Compostelle, ...) ... et devraient être protégés au même titre que les éléments cités en P17 ou P18 et être prises en compte au titre de la recommandation R3.</p>	<p>Ces mentions ont été ajoutées dans le DOO.</p>

Département 79, avis page 2	DOO	3.2 - Favoriser la transition agricole tout en garantissant la protection du patrimoine agricole La déprise inéluctable des activités d'élevage sur le territoire impose des projets de diversification dans les exploitations agricoles. C'est pourquoi, il est déterminant de permettre la construction de bâtiments agricoles, en proximité des bâtiments adaptés aux nouvelles activités en place.	Ce commentaire n'appelle pas d'ajustement du SCoT.
Département 79, avis page 2	DOO	3.2 - Favoriser la transition agricole tout en garantissant la protection du patrimoine agricole Dans ce contexte de déprise, il est prévisible que de nombreux sièges d'exploitation n'auront plus d'activité agricole. Si des changements d'affectation des sièges d'exploitation sont vraisemblablement nécessaires, cependant, il conviendrait de veiller à garder le caractère architectural des bâtiments.	Ce commentaire n'appelle pas d'ajustement du SCoT.
Département 79, avis page 2	DOO	Page 55 - P134 : La limitation des prescriptions en terme d'installations classées et de diversification des activités pourrait avoir comme conséquence la non concrétisation de projets agricoles, facteur de développement économique.	Ce commentaire n'appelle pas d'ajustement du SCoT.
Département 79, avis page 2	DOO	3.3 – Renforcer l'offre touristique en termes de logement et valoriser les offres d'activité Paragraphe " Recommandations " : il semble que la pratique équestre ait été oubliée en R46.	Ces mentions ont été ajoutées dans le DOO.
Chambre Agri 79, page 2	Diag	Après une baisse de la population observée entre 1968 et 1999, l'évolution de la population est croissante jusqu'en 2015 (environ 0,5%/an), toutefois, ce chiffre reste « ancien » et ne permet pas de juger de la dynamique de population sur le territoire.	Une analyse sur 15 ans permet de s'inscrire dans une logique comparative par rapport à la prospective que réalise le SCoT.
Chambre Agri 79, page 3	Diag	Nous vous alertons toutefois sur quelques éléments, en effet, Poitou-Chèvre est sur la commune de Bougon sur le territoire du Haut-Val-de-Sèvre, en revanche, la fromagerie des Murets est sur la commune de la Mothe-Saint-Héray.	Le diagnostic a été mis à jour en conséquence.
Chambre Agri 79, page 4	DOO	Nous tenons à vous alerter sur l'ensemble du DOO sur les mesures prises en matières de protection des haies et boisements dont la gestion ne doit pas être remise en cause par des outils non adaptés. De plus, il serait souhaitable au vu des objectifs que les moyens d'entretien de ces espaces soient clairement affichés. Le projet fait trop fréquemment appel à de la compensation	Le DOO rappelle désormais qu'avant toute compensation autorisée que la recherche de l'évitement ou la réduction doivent être les solutions favorisées.

		alors que l'évitement et la réduction doivent être privilégiés.	
Chambre Agri 79, page 4	DOO	Les prescriptions 1 et 7 ont pour objectif la préservation des espaces agricoles et naturels, toutefois, les termes employés ne nous semblent pas suffisants pour les protéger. Il serait souhaitable de les renforcer, par exemple en interdisant l'étalement urbain et le mitage.	La P1 et la P7 ont été réécrites.
Chambre Agri 79, page 4	DOO	La prescription 13 relative à l'extension de l'enveloppe urbaine devrait être renforcée notamment en priorisant les possibilités de densification et en affichant clairement les besoins de potentiels fonciers.	Le DOO a été mis à jour.
Chambre Agri 79, page 4	DOO	La prescription 19 relative au changement de destination rappelle la nécessité de tenir compte de l'activité agricole, toutefois, cette notion pourrait être enrichie de notion de présence de constructions environnantes afin de permettre le maintien des hameaux et de limiter le « mitage ».	Le DOO a été mis à jour.
Chambre Agri 79, page 4	DOO	Concernant la trame verte et bleue, les prescriptions relatives à l'inconstructibilité de ces secteurs ou les limites de gabarits nous semblent trop restrictives pour permettre et développer la diversité des productions agricoles. En effet, afin de permettre le maintien de ces milieux et de respecter le bien-être animal, il serait souhaitable d'autoriser des bâtiments d'au moins 50 m ² comme pour les parcs de contention.	En l'absence d'observation suffisamment précise quant au type de bâtiment à autoriser et dans quel secteur de la TVB spécifiquement, il ne peut pas être apporté de modification. Il est rappelé que les zones couvertes par la cartographie de la TVB présentent des richesses écologiques majeures qui impliquent de les préserver du développement urbain et, plus largement, de constructions, y compris à vocation agricole.
Chambre Agri 79, page 4	DOO	De plus, la prescription 44 impose de replanter à minima 2 unités de formations arborées « relais » pour une détruite, ces plantations sont réalisées le plus souvent sur des espaces agricoles cultivés et constituent la double peine pour l'activité agricole qui perd également des terres arables dans le cadre de ces projets. Il en est de même pour les haies avec du 1 pour 1 (p48).	Ces prescriptions ont été validées politiquement, afin de répondre aux enjeux et objectifs du SCoT en matière de continuités écologiques.
Chambre Agri 79, page 4	DOO	Les prescriptions relatives à la préservation des continuités vertes en zone construite pourraient être précisées. La p50 devrait être plus précise quant à la tenue d'une largeur de 100 m comme « coupure verte », en effet, cette distance est trop faible pour permettre le maintien d'une véritable coupure d'autant plus si elle est agricole. De même, la prescription 52 demande la compensation des éléments remarquables dans un rayon de 500 m de l'opération.	Il a été ajouté "minimum 100 mètres".

Chambre Agri 79, page 4	DOO	Dans le cadre de la préservation de la trame bleue, les zones inondables doivent être classées en zone naturelle, il serait souhaitable que les bâtiments agricoles existants puissent évoluer afin notamment de répondre à des exigences de mises aux normes, sanitaires, etc.	Ce niveau de précision quant à la réglementation est géré par les PPRi lorsqu'ils existent, ou par le PLUi dans les secteurs inondables non couverts par un PPRi.
Chambre Agri 79, page 5	DOO	Concernant les énergies renouvelables, les prescriptions 87 et 88 autorisent les panneaux photovoltaïques sur les friches urbaines, il serait souhaitable que soit précisée qu'aucune autre activité n'est possible sur ces friches. En effet, il serait dommage de consommer des espaces agricoles et naturels pour du logement si ceux-ci peuvent être envisagés sur ces zones de friches.	La prescription a été modifiée. Il a été ajouté "friches urbaines impropres à recevoir du logement ou des locaux d'activité économique".
Chambre Agri 79, page 5	DOO	En matière de logements, bien que le PADD affiche la création de 300 nouveaux logements, ceux-ci ne sont pas affichés dans les prescriptions ou recommandations du DOO. En revanche, les définitions des dents creuses, fond de parcelles, cœur d'îlot, de parcelle densifiable, de bourgs principaux, de villages et hameaux sont clairs. De plus, la prescription 178 impose la réalisation d'au moins 40% des logements au sein des enveloppes urbaines des bourgs et villages, il serait souhaitable d'aller plus loin dans une démarche de limitation de la consommation des espaces naturels et agricoles (ex : 60%).	Des mises à jour relatives à la gestion économe de l'espace ont été apportées au dossier de SCoT.
Chambre Agri 79, page 5	DOO	La prescription 110 prévoit l'ouverture à l'urbanisation de 55 ha pour 2018-2030 pour les zones d'activités, en plus des 34 ha de 2019 soit une moyenne de 5,5 ha/an. Au vu des éléments présentés, de l'absence claire des besoins, et des objectifs des autres collectivités du département, cet affichage semble quelque peu ambitieux pour le territoire.	Une ventilation des surfaces ainsi que des conditions d'ouverture à l'urbanisation ont été ajoutées.
Chambre Agri 79, page 5	DOO	Afin de limiter le mitage, la prescription 135 impose la réalisation de bâtiments nouveaux à proximité de ceux existants sauf pour les nouveaux sièges d'exploitation, cette exception doit s'appliquer aux sites secondaires, la diversification des élevages étant de plus en plus fréquente, et les normes sanitaires évolutives. Quant à la diversification des activités autres, il convient de préciser que cela ne doit pas impacter les activités agricoles existantes.	Le DOO a été mis à jour.
Chambre Agri 79, page 5	DOO	Concernant les activités touristiques et leur développement, il serait souhaitable que les questions d'artificialisation des sols soient abordées.	Le DOO a été mis à jour.

Chambre Agri 79, page 6	DOO DAAC	En ce qui concerne les localisations préférentielles du commerce, la carte à l'échelle du territoire et la déclinaison sous forme de vues aériennes permettent de visualiser les objectifs attendus. Nous pouvons toutefois nous interroger sur La Mothe-Saint-Heray sur « l'occasionnelle lourde » et « exceptionnelle ».	Cf ci-dessus : il s'agit d'une commune sans SIP
Chambre Agri 79, page 6	DOO DAAC	La prescription 148 offre la possibilité aux commerces « du quotidien » de s'implanter en périphérie ce qui est dommageable tant pour les centre-bourg que la consommation foncière de nouvelles constructions en périphérie.	Le DOO a été mis à jour.
Chambre Agri 79, page 6	DOO	La prescription 179 permet de cadrer la consommation d'espace à vocation d'habitat et d'équipements collectifs à 170 ha pour 2018-2030. Au vu de l'importance du chiffre annoncé, il aurait été souhaitable d'avoir des informations complémentaires sur les équipements envisagés.	Cet objectif a été ajusté et précisé.
Chambre Agri 79, page 6	DOO	L'objectif de production de 300 logements dont 40% au moins seront envisagés au sein d'espaces déjà urbanisés est un objectif plutôt faible au vu du fort taux de vacance. Il serait souhaitable d'être plus ambitieux, 20 logements par an permettent juste de maintenir la vacance à son niveau actuel.	Les ambitions en matière de résorption de la vacance ont été revues à la hausse : cf. mises à jour du calcul du point mort de la construction.
Chambre Agri 79, page 6	DOO	Une densité brute moyenne est affichée en prescription 185 soit entre 10 à 15 lgts/ha selon les communes, ce qui reste faible. Il est souhaitable que ce chiffre constitue un minimum à atteindre pour les communes. De plus, la prescription 188 devrait être plus explicite pour les densités relatives aux terrains d'une surface supérieure à 2000 m ² .	La mise à jour a été effectuée dans le DOO.
Chambre Agri 79, page 6	DOO	Enfin, la prescription 191 relative au logement atypique doit être complétée afin que les espaces agricoles et les entreprises agricoles ne soient pas impactés.	La mise à jour a été effectuée dans le DOO.
SAGE Charente, page 2	EIE	P.35 de l'évaluation environnementale - Mise à jour des informations sur le SAGE Charente. texte proposé par le SAGE Charente à intégrer.	La mise à jour a été faite sur la base du texte proposé.
SAGE Charente, page 3	EIE	P.54 de l'évaluation environnementale : En fin de paragraphe, il conviendrait de compléter par un paragraphe sur les PTGE Boutonne et Aume-Couture : texte proposé par le SAGE Charente à intégrer	La mise à jour a été faite sur la base du texte proposé.

SAGE Charente, page 3	EIE	P. 62 : la référence au territoire Re-Sources de Moulin Neuf mentionnée, mais pourquoi n'est-elle pas précisée comme le sont les autres territoires Re-Sources du territoire ? Se rapprocher du SIAEP Nord-Ouest Charente qui porte ce programme Re-Sources	Le choix a été fait de n'apporter des détails que sur les programmes portant sur des captages présents au sein du territoire du SCoT.
SAGE Charente, page 4	EIE	P. 184 : concernant les risques naturels, le document s'il évalue convenablement les risques d'inondation au sein du périmètre du SCoT, n'apporte pas d'éclairage suffisant sur les risques d'inondation en aval, risques sur lesquels l'aménagement du territoire amont peut avoir une incidence. On notera en particulier que : <ul style="list-style-type: none"> o plusieurs secteurs de la vallée de la Boutonne sont couverts par un PPRI, en aval du périmètre SCoT, dans le département de la Charente-Maritime ; o la partie sud du périmètre du SCoT se situe sur le bassin amont de l'Aume-Couture, bassin qui est couvert au niveau de ses 4 communes aval par un PPRI traduisant bien le niveau d'exposition au risque ; la commune d'Aigre a été fortement impactée par la crue de décembre 1982 ; o la Péruse est dans une moins grande mesure concernée (moins d'emprise du périmètre SCoT sur le BV et moins d'enjeux exposés aux inondations) ; 	La mise à jour a été faite sur la base du texte proposé.
Commune de Lezay	Remarque générale	Le travail colossal généré par le SCoT mérite d'être exploité et il serait intéressant de se munir d'outils de communication afin de le vulgariser auprès des habitants et de faire vivre ce document par le biais de commissions thématiques (patrimoine, tourisme, économie, etc...).	Un guide pédagogique du SCoT sera réalisé quand le document sera approuvé.
Commune de Fressines	Diagnostic	Des contradictions apparaissent entre les différents dossiers du SCoT sur la zone d'activité de la Croix Ganne qui est parfois ciblée comme non viabilisée et à mettre en oeuvre, alors qu'une entreprise est déjà installée depuis plusieurs années.	-
Commune de Fressines	DOO	Est-ce que la limite du nombre de constructions à 12,5 par an pour la commune de Fressines est figée ? Si ce chiffre de 12,5 n'est pas atteint une année, le reliquat peut-il être reporté et cumulé avec le quota de l'année suivante ? Ce nombre de constructions concerne-t-il uniquement les habitations neuves ou les permis de construire de toute nature ?	Ce chiffre indique la densité brute de logements qui doit être appliquée dans les opérations nouvelles de construction de logements (lotissements par exemple) sur la commune. Afin de tenir compte des remarques des services de l'Etat et pour une plus grande cohérence territoriale avec le Niortais et le Haut Val de Sèvres, pour la commune de Fressines, la densité brute a été réhaussée à 15 logements/ha dans le bourg et à 13,5 logements/ha dans les villages.

Commune de Brioux-sur-Boutonne	PADD DOO	Le SCoT ne doit pas bloquer les projets hors des centres-bourgs	Afin de pérenniser les services et équipements de proximité au sein des bourgs structurants, d'éviter au maximum les extensions de réseaux et l'artificialisation des terres agricoles, le recours à la voiture, etc... le SCoT donne pour principe de privilégier les projets (habitat, commerces, services, équipements) au sein des bourgs.
Commune de Brioux-sur-Boutonne	PADD DOO	Le périmètre des installations ne doit pas être restrictif, le schéma doit prendre en compte la configuration du territoire.	Cette observation n'appelle pas de commentaire de la part du maître d'ouvrage.
Commune de Brioux-sur-Boutonne	DOO	Le SCoT doit préconiser le maintien des haies existantes, favoriser la création de nouvelles haies et définir leur entretien.	Le DOO encourage la préservation des haies mais n'a pas vocation à en définir les conditions d'entretien.
CNPF Nouvelle-Aquitaine	Diagnostic	- Rapport de présentation tome 1, diagnostic p 34, unité paysagère : Massif forestier —+ enlever dans la partie occupation des sols "forte présence du châtaignier conduit en taillis". En effet le châtaignier est majoritairement présent sur l'unité paysagère Ruffécois.	Le diagnostic a été mis à jour.
CNPF Nouvelle-Aquitaine	EIE	- Rapport de présentation tome 2, Evaluation environnementale p 87 et p 275 : Vous indiquez : « Ruisseaux et petites rivières de plaine, à eaux courantes, de qualité encore correcte malgré les mutations récentes des pratiques agricoles sur l'ensemble du bassin versant, à lit majeur constitué d'une mosaïque de prairies naturelles humides, de ripisylves plus ou moins discontinues en voie de remplacement par des cultures de peupliers et des cultures céréalières (en forte extension) ». Chaque année et ce depuis 1996, la surface de peupleraie diminue en France. Au total, c'est environ 40 000 ha de peupleraies qui ont été perdues depuis 20 ans. Cette tendance est également constatée en Poitou-Charentes. Les peupleraies ne se développent pas et ne menacent donc pas les milieux que vous indiquez car elles régressent. Les affirmations étant fausses je préconise de les supprimer. Vous trouverez également un document traitant des peupleraies à l'adresse suivante : http://www.cpa-lathus.asso.fr/tmr/fichiers/1_14/273/brochure_peuplier_environnement.pdf	Les mots « cultures de peupliers » ont été supprimés dans cette phrase

<p>CNPF Nouvelle-Aquitaine</p>	<p>EIE</p>	<p>- Rapport de présentation tome 2, Evaluation environnementale : p 160 « Sur le Mellois en Poitou, les bois privés sont morcelés et peu ou pas exploités » et p 165 « Cependant, les boisements présents sur le territoire du Mellois en Poitou sont en majorité privés, dispersés et non exploités ». Il est faux de dire qu'ils sont non exploités. Votre territoire comprend un nombre important d'entreprises de transformation du bois (dont certaines d'importance nationale) qui s'approvisionnent en local. La zone de châtaignier est quant à elle très régulièrement exploitée et c'est une des zones où on observe la présence d'un très grand nombre d'acheteurs de bois locaux et des départements limitrophes.</p>	<p>Ce document n'affirme pas que tous les boisements sont non exploités. Toutefois, une précision sera apportée pour indiquer qu'il existe des entreprises de transformation du bois s'approvisionnant localement, mais aussi que la zone de châtaigniers est très régulièrement exploitée.</p>
<p>CNPF Nouvelle-Aquitaine</p>	<p>EIE</p>	<p>- Rapport de présentation tome 2, Evaluation environnementale p 273 : Vous indiquez « Les principales menaces qui pèsent sur le site sont la replantation d'arbres dans une plantation forestière (après éclaircie d'une hêtraie, remplacement par d'autres essences dont les résineux plus « rentables » en sylviculture) ». Tout d'abord, après une éclaircie il n'y a pas de reboisement car si on éclaircit c'est pour permettre aux sujets restant de mieux se développer. Ensuite, la surface des forêts de résineux dans le Massif forestier de Chizé-Aulnay (ZSC) - FR5400450 est de 3%. Au vu de cette faible surface, l'enrésinement n'est pas la principale menace du site Natura 2000 Massif forestier de Chizé-Aulnay (ZSC) - FR5400450. Je préconise de supprimer cette phrase.</p>	<p>La description des sites Natura 2000 et des pressions qui s'y exercent a été réalisée à partir des documents en vigueur (Docob, fiche descriptive validée par l'Etat...). Une vérification sera donc faite quant à cette information à partir de ces sources de données officielles mais cela ne donnera donc pas lieu à une modification automatique de cette affirmation.</p>
<p>CNPF Nouvelle-Aquitaine</p>	<p>EIE</p>	<p>- Rapport de présentation tome 2, Evaluation environnementale p 274 : Vous indiquez : « Les principales menaces qui pèsent sur ce site sont liées aux activités de plein air (escalade, spéléologie) qui dérangent les colonies, ainsi qu'à l'exploitation des milieux agricoles alentours (abandon de systèmes pastoraux, sous-pâturage, élimination des haies, bosquets et broussailles, exploitation forestière sans reboisement ou régénération naturelle) ». Si vous considérez que « l'exploitation forestière sans reboisement ou régénération naturelle » est du défrichement. Ce dernier doit faire l'objet d'une autorisation par la DDT. Je recommande de changer « l'exploitation forestière sans reboisement ou régénération naturelle » par le terme « défrichement »</p>	<p>La description des sites Natura 2000 et des pressions qui s'y exercent a été réalisée à partir des documents en vigueur (Docob, fiche descriptive validée par l'Etat...). Une vérification sera donc faite quant à cette information à partir de ces sources de données officielles mais cela ne donnera donc pas lieu à une modification automatique de cette affirmation.</p>

<p>CNPF Nouvelle-Aquitaine</p>	<p>DOO</p>	<p>- DOO p 16, P36 : Au vu des contours des réservoirs de biodiversité forestiers (Rapport de présentation tome 2, Evaluation environnementale : p 121), certains massifs présentent des Documents de Gestion Durable agréés. Est-il prévu de classer ces massifs au titre de l'article L. 151-19 ou 23 du Code de l'Urbanisme ou au titre des EBC ?</p>	<p>Le SCoT ne définit pas les outils à mobiliser pour assurer la protection de ces boisements au niveau local. Cela relève des prérogatives du PLU. A noter que l'utilisation de l'outil EBC n'est pas systématique et qu'il existe d'autres moyens de protéger ces massifs au sein des PLU/PLUi.</p>
<p>Commune d'Aigondigné</p>	<p>PADD</p>	<p>Un territoire rural dynamique Aigondigné s'inscrit dans cette volonté et voit actuellement son propre développement s'amplifier avec l'arrivée d'un nouveau restaurant, des projets en cours d'instruction pour un restaurant (restauration rapide sur la place de la mairie à Mougou) et l'arrivée d'une psychomotricienne et d'un dentiste (sur le bourg de Mougou également). Cela est loin d'être anecdotique, car cela va à l'inverse de ce qui peut se produire sur certains secteurs du territoire et en particulier sur les « Pôles de proximité ».</p>	<p>La réponse ci-après a fait l'objet d'une rédaction collective de la part des élus du bureau communautaire réunis le 14 janvier 2020. Concernant la demande de la maire d'Aigondigné de passer la commune dans l'armature urbaine du rang de « pôle de proximité » à « pôle intermédiaire » : 1/ Ce changement est impossible à ce stade d'élaboration du SCoT car l'armature urbaine a été fixée dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD). Un changement impliquerait révision du SCoT. 2/ La méthodologie employée en 2016 pour déterminer la classification des bourgs structurants s'applique avec le même résultat aujourd'hui pour la commune d'Aigondigné, malgré les fusions de communes. En effet, c'est l'entité urbaine/bourg de Mougou qui a été considérée comme « pôle de proximité » et non la commune (qui est une entité administrative), indépendamment du nombre d'habitants. La création d'une commune nouvelle n'a pas d'impact sur la structuration urbaine ou la densité de services/commerces/équipements de ce bourg. La classification est basée sur le nombre et la diversité des services à la population, selon l'INSEE. Les pôles intermédiaires impliquent : enseignement secondaire, équipements sportifs type piscine + gymnase, pluralité des services médicaux, pluralité de l'offre commerciale... 3/ Dans le SCoT, les équipements et les services doivent s'implanter prioritairement dans les pôles structurants, quel que soit le rang (principal, intermédiaire ou de proximité). Ainsi, Le pôle structurant de Mougou, en tant « pôle de proximité » pourra croître et développer ses services, commerces et équipement sans être contraint par ce rang, dans les années à venir.</p>
<p>Commune d'Aigondigné</p>	<p>PADD Justification des choix</p>	<p>Un territoire multipolaire et complémentaire. Le territoire est organisé de façon multipolaire. Lors de la réflexion pour l'élaboration du SCOT Mougou-Thorigné était considérée comme un Pôle de Proximité, ce qui semble réducteur aujourd'hui au regard de la mise en place de la nouvelle commune d'Aigondigné, du développement et de la densification en matière d'habitat et aussi de la qualité et la progression de ses activités commerciales et de services. [...] . Cela est un élément essentiel pour assimiler Aigondigné à un Pôle Intermédiaire. [...] Pour le développement, la densification et l'organisation de sa trame urbaine Aigondigné ne se pose plus aujourd'hui comme un simple pôle de proximité mais comme un pôle intermédiaire.</p>	<p>Un territoire multipolaire et complémentaire. Le territoire est organisé de façon multipolaire. Lors de la réflexion pour l'élaboration du SCOT Mougou-Thorigné était considérée comme un Pôle de Proximité, ce qui semble réducteur aujourd'hui au regard de la mise en place de la nouvelle commune d'Aigondigné, du développement et de la densification en matière d'habitat et aussi de la qualité et la progression de ses activités commerciales et de services. [...] . Cela est un élément essentiel pour assimiler Aigondigné à un Pôle Intermédiaire. [...] Pour le développement, la densification et l'organisation de sa trame urbaine Aigondigné ne se pose plus aujourd'hui comme un simple pôle de proximité mais comme un pôle intermédiaire.</p>